

**Avenant N°2 à la convention carbone
de la communauté carbone Crystal Computing SRL**

Avenant à la convention entre :

D'une part,

La Région wallonne,

Représentée par le Ministre en charge du Climat et de l'Énergie.

D'autre part,

La S.R.L. Crystal Computing, dont le numéro d'entreprise est le 0883.073.944, dont le siège est situé Rue de Ghlin, 100 – 7331 Baudour, inscrite au RPM du Hainaut, division Mons,

Représentée par Paul Manicle en sa qualité d'Administrateur.

Représentant les membres désignés à l'annexe 1 de la convention carbone de la communauté carbone Crystal Computing SRL;

Ci-après désignée « la communauté carbone » ;

Collectivement désignés ci-après « les parties » ;

Etant entendu que :

Vu le décret neutralité carbone du 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif aux conventions carbone ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif à l'octroi de subventions à l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie ;

Vu la convention carbone de la communauté carbone Crystal Computing SRL signée en date du 5 juin 2024 ;

Vu l'avenant 1 à la Convention carbone Crystal Computing SRL signé le 28 mai 2025 ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif aux conventions carbone impose que les objectifs soient challengés par le Comité technique, après avis de l'expert technique au regard des critères suivants :

- « 1° la qualité technique de l'audit et du plan d'action (conformité méthodologique, exhaustivité des actions identifiées) ;
- 2° la contribution effective aux enjeux et engagements wallons en matière énergie et climat ;
- 3° la contribution significativement au-delà du business as usual ;
- 4° le réalisme technique du plan d'action ;
- 5° la proportionnalité des investissements aux contreparties, vérifiée en cas de non-atteinte par la communauté des objectifs visés à l'article 30, 3°, du décret. »;

Considérant que les audits d'entrée validés par le Comité technique permettent de valider les objectifs individuels et leur contribution aux objectifs engageants de la communauté carbone au sens de l'article 3 §1^{er} de l'arrêté Conventions carbone ;

Considérant que les audits d'entrée non encore validés ont néanmoins une valeur indicative et contribuent dès lors aux objectifs indicatifs de la communauté carbone ;

Considérant la mise à jour de la liste des membres pour cause soit de cessation d'activité, soit de résiliation conformément à l'article 8 alinéa 1 de la Convention, soit de régularisation des unités d'établissement concernées ;

Considérant les décisions du Comité technique du 8 décembre 2025, qui a validé les objectifs de la Communauté carbone ;

Considérant le projet d'avenant validé par le Comité stratégique en date du 15 janvier 2026 ;

Considérant la consultation du 2 février au 4 mars 2026 conformément à l'article 34 du décret neutralité carbone du 16 novembre 2023 et la prise en compte des remarques concernant le soutien de principe aux conventions carbone à condition d'assurer le respect de la législation dont l'application, le cas échéant, des sanctions inhérentes afin d'assurer une contribution justement proportionnée des participants aux enjeux climatiques qui sous-tendent le mécanisme des conventions ;

Considérant que la communication d'une partie des objectifs individuels dans un avenant ultérieur vise un meilleur alignement de ceux-ci avec les enjeux des conventions sans impacter la temporalité des engagements, qui restent à l'horizon 2031 par rapport à la situation 2023 ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1er.

La Convention carbone Crystal Computing SRL est complétée par une partie 2 rédigée comme suit :

Partie 2. Objectifs de la convention carbone

1. Objectifs de la communauté carbone

La communauté carbone se fixe les **objectifs engageants suivants** :

	Objectifs fermes	Objectifs conditionnels
Indice énergie (IEE)	1,000	1,000
Indice émission (ICglobal)	88 kgCO2/MWh	1 kgCO2/MWh
Indice émission (ICénergie)	88 kgCO2/MWh	1 kgCO2/MWh
Indice renouvelable	59,5 %	99,6%

La communauté carbone se fixe la trajectoire suivante :

	Jalons 2030	Jalons 2040	Jalons 2050
Indice énergie	1,000	later	later
Indice émission	1 kgCO2/MWh	later	later
Indice renouvelable	99,6%	later	later

2. Objectifs individuels, à décliner pour chaque membre de la communauté

Suite à leur audit d'entrée, validé par le comité technique de la communauté, les membres suivants se sont fixé les objectifs individuels suivants :

Objectifs fermes :

Membre	Nom	Indice engageant	IEE	IC global kgCO2/MWh	IC Energie kgCO2/MWh	ISER %
1	Crystal Computing	iSER	1,000	88	88	59,5%

Objectifs conditionnels :

Membre	Nom	Indice engageant	IEE	IC global kgCO2/MWh	IC Energie kgCO2/MWh	ISER %
1	Crystal Computing	iSER	1,000	1	1	99,6%

Art. 2. L'annexe de la Convention carbone est remplacée par ce qui suit :

Annexe 1 – Liste des membres de la communauté carbone Crystal Computing SRL

- **Liste A : Liste des membres des parties 1 et 2 de la Convention Carbone (objectifs validés)**

Membre	Nom de l'entreprise	Adresse	N° BCE	N° UE
1	Crystal Computing SRL	Rue de Ghlin 100, 7331 Baudour	0883.073.944	2.155.943.279
1	Crystal Computing SRL	Rue Jean Monnet 1, 6240 Farciennes	0883.073.944	2.356.481.673

- **Liste B : Liste des membres de la partie 1 de la Convention carbone (objectifs en cours de validation)**

Non applicable

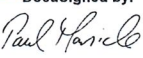


Art. 3. Le présent avenant entre en vigueur et est obligatoire pour toutes les parties à partir du jour de sa signature par chaque partie.

Namur, le **21 AOUT 2026**

Pour la communauté carbone :

L'Administrateur de la S.R.L Crystal Computing

DocuSigned by:

B0E9C517676A42C...

Mr. Paul Manicle

Pour le Gouvernement :

La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,



Cécile NEVEN